

CHARTRE RELATIVE AUX OPTIONS FACULTATIVES - OCCITAN, LATIN ET GREC - AU COLLEGE SALINIS

La méconnaissance des modalités, tant administratives que pédagogiques, et des exigences de l'enseignement des langues anciennes et régionales, aussi bien au collège qu'au lycée, est une réalité souvent constatée. Il paraît donc important d'offrir une information précise et rigoureuse.

MODALITÉS SCOLAIRES ET ADMINISTRATIVES

Au collège, le latin, le grec comme l'occitan sont des options facultatives, dans le sens qu'il n'est pas obligatoire de les étudier. Étudier le latin, le grec ou l'occitan n'est pas un choix imposé, c'est une décision, mûrement pesée et concertée entre les professeurs, les parents et les élèves, qui engage donc le collégien et ses parents pour une à trois années au moins.

Les textes du Bulletin Officiel de l'Éducation nationale sont clairs à ce sujet :

- **B.O. n°10 du 6 mars 1997**

« L'option latin est un enseignement qui a vocation à être suivi sur l'ensemble du collège. »

- **B.O. 11 7 N°3 20 JANV. 2000 CIRCULAIRE N°2000-009 DU 13-1-2000**

*« **La classe de cinquième : l'enseignement du latin** : Les élèves qui le souhaitent peuvent commencer l'étude du latin en classe de 5^{ème}, en tant qu'option facultative. On appellera l'attention des élèves et de leur famille sur le point suivant : **l'option latin est un enseignement destiné à être suivi sur l'ensemble de la scolarité en collège puis en lycée, tout particulièrement pour les élèves choisissant un parcours littéraire il est en effet anormal de constater une déperdition de près du quart des élèves inscrits en option latin entre la classe de 5^{ème} et la classe de 3^{ème}, et de près des trois-quarts des élèves entre le collège et la classe terminale du lycée.** »*

- **ENCART B.O. n°33 du 13-09-2001 Circulaire n° 2001-166 du 5-9-2001 sur le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée**

« Cet enseignement facultatif (celui des langues régionales) se poursuit en classe de cinquième puis en classes de quatrième et de troisième dans le cadre des enseignements optionnels obligatoires ou facultatifs. »

On peut ajouter à cela que, **pour l'attribution du Diplôme National du Brevet**, les résultats obtenus dans les enseignements facultatifs de langues anciennes et régionales sont pris en compte dans les conditions définies par l'**arrêté du 28 juillet 2000** : les points au-dessus de 10 sont comptabilisés en tant que **points « bonus »**. Les élèves ayant choisi ces options sont ainsi valorisés.

QU'EST-CE QU'UNE OPTION FACULTATIVE ?

Le Trésor de la Langue Française nous apprend qu'une option est «la faculté d'opter» de choisir (du verbe latin *optare*, « choisir »), mais c'est aussi « une matière, un enseignement qui complète les parties obligatoirement étudiées, et sur lesquels un candidat peut choisir d'être contrôlé ». Ce nom est emprunté au latin *optio*, « choix, libre volonté ».

Une option facultative est donc un choix destiné à apporter un surcroît de connaissances et de compétences à celui qui s'y engage. L'option est donc facultative tant qu'elle n'est pas choisie, car il n'est pas obligatoire d'en faire le choix. **Elle ne l'est plus dès qu'un engagement a lié l'élève et ses parents par le libre choix de s'y inscrire à l'institution qui dispense cet enseignement.** De plus avant de s'engager, **les élèves du collège bénéficient en 6^e d'une sensibilisation** d'au moins une heure en latin et en occitan. **Ils sont donc à même de s'engager en toute connaissance de cause.**

Il convient aussi de prendre en considération l'importance de cet engagement vis-à-vis de l'établissement scolaire qui engage lui-même des moyens matériels et en personnels accordés par l'État et les collectivités locales pour que soient dispensés ces enseignements à tous les élèves qui en font le choix avec leurs parents.

ARRETER UNE OPTION FACULTATIVE, EST-CE POSSIBLE ?

Ainsi, la possibilité de « demander à ne pas poursuivre l'apprentissage du latin en fin d'année scolaire, plus souvent en fin de cycle » qui semble accordée par le **B.O. n°10 du 6 mars 1997** est-elle nuancée par l'obligation qui est faite aux « établissements [d'examiner] ces demandes individuelles » : cela sous-entend que c'est la politique particulière de chaque établissement qui doit permettre d'élaborer des critères pour juger les éventuelles demandes d'arrêt de l'option en fin de cycle, essentiellement, afin de préserver la qualité du cursus scolaire de tous les élèves.

Ainsi, le conseil d'administration du collège SALINIS, dans sa séance du 28 septembre 2015, a décidé que, pour solliciter l'arrêt d'un enseignement optionnel :

- les parents devraient **adresser au chef d'établissement un courrier expliquant les raisons de cette demande avant le conseil de classe du 3^e trimestre** pour un arrêt de l'option à la rentrée suivante,
- cette possibilité serait accordée aux élèves de 6^e qui souhaitent étudier le latin à la place de l'occitan,
- ainsi qu'aux élèves de 4^e qui souhaitent étudier le grec en classe 3^e à la place du latin,
- et aux élèves de tous niveaux éprouvant d'importantes difficultés personnelles ou scolaires mettant leur réussite scolaire en péril,
- **mais en aucun cas à ceux qui ont simplement changé d'avis.**